

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 5 juin 2025DCM N° 25-06-05-26**Objet : Conventions de partenariat avec divers jardins partagés.**

Pour poursuivre le développement de son image de « Ville jardin », la Ville de Metz souhaite, par le biais de partenariats avec les forces vives du territoire, renforcer la connaissance et la culture locale des jardins, de l'environnement et de la biodiversité. Elle entend également développer des animations dans les jardins, ainsi que les usages citoyens autour de la nature dans l'ensemble des quartiers. Afin de permettre à 4 associations de mener à bien des actions de jardinage et d'animation variées sur des terrains appartenant à la Ville de Metz, les conventions de partenariat suivantes sont proposées :

- 1) Renouvellement de la convention de partenariat avec l'association « YOU'RE TALKING TO ME » :

Il s'agit de renouveler la précédente convention de partenariat, sa durée et ses modalités, toujours concernant son potager urbain de type « forêt-jardin », dans le site des jardins familiaux de Chaufournier, en bordure du ruisseau de Vallières.

Cette mini forêt-jardin s'inspire des expérimentations de l'anglais Robert Hart, qui décrit un système basé sur l'observation des forêts naturelles et met en évidence les strates distinctes de végétaux comestibles. La forêt-jardin est imaginée comme espace d'expérimentation, de découverte et d'ouverture et s'adresse essentiellement à un public d'âge scolaire et aux habitants du quartier.

- 2) Convention de partenariat avec l'association « OPPIDUM » pour la création d'un nouveau site de jardin partagé :

Du fait des travaux en cours sur les Récollets, le jardin partagé initial de cette association a dû être démonté. Il est donc proposé à l'association la création d'un nouveau jardin à proximité.

- 3) Convention de partenariat avec l'association « FONDATION ARMEE DU SALUT » pour la création d'un jardin partagé :

Cette convention répond à la demande de l'association de créer un jardin partagé pour son public adolescent, afin de proposer une activité autour du jardinage et de la nature.

Le site des jardins familiaux des Maraîchers, dans le quartier de la Patrotte, a été choisi afin d'être facilement accessible en transports en commun, et de permettre les échanges avec les jardiniers cultivant les jardins familiaux à proximité.

4) Convention de partenariat avec l'association « KAIROS » pour la création d'un jardin partagé :

Cette convention a pour objet de formaliser la reprise d'un ancien jardin partagé, implanté à côté du centre socio-culturel de Bellecroix. L'association KAIROS a pour ambition de redonner un nouveau souffle à ce jardin, en proposant des activités aux habitants du quartier et aux usagers du centre socio-culturel.

Les quatre projets de convention annexés au présent rapport ont pour objet de fixer les conditions dans lesquelles les terrains, situés sur le domaine de la Ville de Metz, sont mis à disposition des associations ainsi que les modalités d'utilisation et de gestion des parcelles par ces dernières.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les commissions compétentes entendues,

VU les projets de conventions de partenariat avec les associations « YOU'RE TALKING TO ME », « OPPIDUM », « FONDATION ARMEE DU SALUT » et « KAIROS », joints en annexe,

CONSIDERANT l'intérêt de développer des partenariats associatifs en faveur de la politique de « Ville Jardin » portée par la Ville de Metz,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les projets de conventions de partenariat avec les associations précitées, tels qu'annexés à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions, leurs éventuels avenants ainsi que tout document relatif à leur mise en œuvre.

Service à l'origine de la DCM : Pôle Parcs, Jardins et Espaces Naturels
Commissions : Commission Transition Ecologique et Cadre de Vie
Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de compétences des communes



CONVENTION DE PARTENARIAT

Ville de Metz – You're talking to me

RENOUVELLEMENT D'UNE CONVENTION JARDIN PARTAGE

La présente convention est conclue entre

La **Ville de Metz**, 1 place d'Armes J. F. Blondel - BP 21025 - 57036 METZ Cedex 01, représentée par **Monsieur Henri MALASSÉ**, Conseiller municipal délégué et dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2025 et par l'arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020,

Ci-après dénommée "**la Ville de Metz**",

D'UNE PART,

Et

YOU'RE TALKING TO ME, 6 rue de la Glacière 57 000 METZ

Association représentée ci-après par Mme Catherine ARNOULD

Ci-après dénommées " YOU'R TALKING TO ME " ou « l'association ».

D'AUTRE PART,

Ci-après ensemble désignées collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie »

Préambule

Une démarche participative ...

La Ville de Metz souhaite encourager le développement de jardins naturels et collectifs s'appuyant sur une démarche de concertation et d'implication forte des habitants. A ce titre, elle soutient les jardins collectifs dans toute leur diversité, qu'il s'agisse de jardins collectifs d'habitants, de jardins pédagogiques, de potagers ou de vergers urbains participatifs, dans la mesure où chacun de ces espaces est le fruit d'une création collective et concertée. La participation des habitants à la vie des jardins (plantations, fêtes, repas de quartier, expositions, projections, etc.) et à la gestion des sites fait partie intégrante du projet.

...qui crée du lien social ...

Un potager urbain est un lieu de vie convivial, ouvert sur le quartier, qui favorise les rencontres entre générations et entre cultures. Cet espace contribue à valoriser les ressources locales en tissant des relations avec d'autres structures (associations de riverains, écoles, collèges et lycées, maisons de retraite, hôpitaux, centres sociaux ...). La diversité des publics et des usagers favorise la rencontre, les échanges, l'entraide ; la mixité sociale, culturelle et générationnelle des acteurs facilite l'intégration des habitants d'origine étrangère, l'adaptation des publics en difficulté.

... avec une dynamique d'échanges ...

Un potager urbain a vocation à susciter des échanges, entre ses membres mais également avec les membres d'autres associations de quartier. La situation géographique particulière de Metz permet d'envisager des liens entre les différents jardins partagés messins et des associations du même type dans les pays voisins (Belgique, Allemagne, Luxembourg ...).

... et dans le respect de l'environnement ...

Un potager urbain est un terrain de mise en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement. Il participe au maintien de la biodiversité en milieu urbain, à la diffusion des connaissances de ce milieu et au développement d'une présence végétale dans la ville. La finalité de cette convention est que le partenariat qui unit la Ville de Metz et YOU'RE TALKING TO ME se développe au maximum et dans le sens des intérêts de chacun.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le renouvellement de la nature, la durée et les modalités du partenariat entre la ville de Metz et You're talking to me concernant la création d'un potager urbain de type « forêt-jardin ». Le projet s'établit sur la parcelle CF 0020 (314m²) dans le site des jardins familiaux de Chaufournier, en bordure du ruisseau de Vallières.

Cette mini forêt-jardin s'inspire des expérimentations de l'anglais Robert Hart, qui décrit un système basé sur l'observation des forêts naturelles et met en évidence les strates distinctes de végétaux comestibles. La forêt-jardin est imaginée comme espace d'expérimentation, de découverte et d'ouverture et s'adresse essentiellement à un public d'âge scolaire et aux habitants du quartier.

Article 2 : Engagements de la Ville de Metz

La Ville de Metz met à disposition de l'association la parcelle de jardins familiaux CF 0020 de 314 m²

Toute modification d'implantation devra faire l'objet d'une autorisation formelle de la Ville de Metz.

Par ailleurs, la Ville de Metz se réengage à prendre en charge :

- L'élagage et le dessouchage des végétaux en place si nécessaire,

- faire bénéficier à YOU'RE TALKING TO ME de conseils techniques, notamment sur les pratiques respectueuses de l'environnement
- à accepter la mise en place par l'association d'un ou plusieurs bacs potagers « Incroyables Comestibles » à proximité immédiate du jardin partagé si elle s'engage à les entretenir et sous couvert de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 3 : Engagement de YOU'RE TALKING TO ME

La présente mise à disposition est faite aux charges et sous les conditions suivantes que la YOU'RE TALKING TO ME s'oblige à exécuter, à savoir :

1° L'association ne pourra céder son droit sur les terrains mis à disposition à toute personne morale ou physique que sous réserve d'obtenir préalablement l'accord écrit de la Ville de Metz. Toute sous-location totale ou partielle est interdite, sauf accord express de la Ville de Metz.

2° L'association maintiendra le terrain mis à disposition en bon état d'entretien, de telle sorte que le tout soit remis en bon état à la Ville de Metz à l'expiration de la convention, sauf usure et vétusté normales. L'association autorise la Ville de Metz à procéder à tout moment à des visites d'inspection. L'association devra notamment enlever les détritus en triant les déchets qui ne pourront être stockés sur le terrain ou sur la voie d'accès.

3° L'association devra obtenir l'accord écrit de la Ville de Metz pour la réalisation de travaux ou d'aménagements sur le terrain mis à disposition.

4° L'association s'engage à :

- Ouvrir les espaces clos quand l'un des membres de l'association souhaite être présent,
- Organiser, a minima deux fois par an, sur le site ou de manière décentralisée, une des actions suivantes : une animation avec des écoles ou associations partenaires sur les thèmes suivant : biodiversité en ville, jardinage urbain, mieux manger ou/et un moment de convivialité avec les riverains/jardiniers, dans un esprit d'ouverture sur le quartier et sur le site de jardinage
- Afficher de manière lisible à l'entrée du jardin le nom de l'association et ses coordonnées, les modalités d'accès aux espaces plantés et d'ouverture au public, les activités proposées,
- Gérer écologiquement le site en respectant les principes de l'agriculture biologique : favoriser le compostage de proximité et la récupération des eaux de pluie et l'économie de l'eau, planter des essences adaptées au sol et au climat, ne pas recourir aux pesticides, engrains chimiques et produits phytosanitaires.

5° Le terrain mis à la disposition de l'association est destiné exclusivement à l'utilisation comme espace de potager, de jardinage urbain. Toute utilisation à d'autres fins est formellement prohibée. Il est notamment interdit de façon expresse :

- d'y élever un chien, un chat ou tout autre animal (la venue d'animaux domestiques n'est tolérée que dans la mesure où l'animal est calme et ne perturbe pas la tranquillité publique et à condition qu'il soit tenu en laisse. Aucun animal ne saurait être maintenu dans le jardin en l'absence de son maître),
- d'y aménager une volière ou un clapier,

- de laisser dans le jardin un véhicule, voiture, motocyclette, vélo, etc.,
- d'installer dans le jardin une tente, des toilettes ou tout autre aménagement mobile,
- d'exercer dans le jardin un commerce : vente de boissons, de denrées alimentaires, etc...
- d'y apposer des panneaux publicitaires,
- d'organiser dans le jardin des manifestations qui mettraient en cause la tranquillité et le bon ordre public,
- de faire du feu.

En règle générale, l'association devra prendre toute mesure utile afin de ne pas incommoder ou porter préjudice au voisinage notamment par le bruit (transistor, engin à moteur, etc...), par les plantations ou par l'utilisation de composteurs.

6° Les espaces de potager et de jardinage devront être entretenus continuellement en bon état de propreté. Les cultures entreprises ne devront avoir pour but que la consommation associative. La vente des produits résultant de l'exploitation des jardins est interdite.

7° En cas de cessation d'usage du terrain pour la destination prévue avant la fin de la convention, les aménagements, installations ou constructions reviendront immédiatement et sans formalité à la Ville de Metz et ce sans le versement d'aucune indemnité que ce soit, à moins que la Ville de Metz ne préfère exiger la remise en état initial du terrain loué.

8° L'association réalisera une évaluation de l'action de terrain chaque année, dont le compte-rendu sera consultable sur demande au service Jardinage urbain et végétalisation participative, pôle Parcs, jardins et espaces naturels de la Ville de Metz.

Article 4 : Incidences financières du partenariat

L'association prendra à sa charge l'entretien des espaces plantés, la fourniture des végétaux, la taille des plantes arbustes, la tonte des pelouses résiduelles. La Ville de Metz, outre les travaux en régie prévus à l'article 2, ne s'engage dans le cadre de cette convention à aucune dépense obligatoire.

Article 5 : Communication autour du partenariat

Les Parties s'engagent à se citer mutuellement sur les différents documents et supports de communication produits au sujet du projet.

Article 6 : Responsabilité – assurance

Chaque partie reste responsable de manière pleine et entière de ses membres, salariés, personnels, étudiants, stagiaires ou bénévoles ainsi que de ses matériels et des actes qu'ils pratiquent. Dans le cadre de l'exécution du partenariat mis en œuvre dans la présente convention, chaque partie assume seule toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité pour les risques qui lui incombent du fait de son intervention dans le cadre de la présente

convention. Les Parties déclarent avoir souscrit un contrat d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant ces risques.

Article 8 : Résiliation / révision de la convention

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention. La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties

Article 9 : litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 10 : Droit applicable – Attribution de compétence

La présente Convention est régie par le droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, ne pouvant excéder 12 années.

Article 12 : Modifications

A la demande de l'une ou l'autre partie, des modifications pourront être apportées à la présente convention par avenant signé entre les parties. Ces modifications seront considérées comme étant des modalités complémentaires de la présente convention et en feront partie intégrante.

Fait à Metz, le

En trois exemplaires originaux

Pour le Maire de Metz,

M. Henri MALASSÉ

Conseiller Municipal Délégué

La représentante de **YOU'RE TALKING TO ME**

Mme Catherine ARNOULD

JARDIN PARTAGÉ YOU'R TALKING TO ME – PLAN DE SITUATION





CONVENTION DE PARTENARIAT

Ville de Metz – OPPIDUM

CREATION D'UN NOUVEAU SITE DE JARDIN PARTAGE

La présente convention est conclue entre

La **Ville de Metz**, 1 place d'Armes J. F. Blondel - BP 21025 - 57036 METZ Cedex 01, représentée par **Monsieur Henri MALASSÉ**, Conseiller municipal délégué et dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2025 et par l'arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020,

Ci-après dénommée "**la Ville de Metz**",

D'UNE PART,

Et

OPPIDUM, 17 rue des Capucins 57 000 METZ

Association représentée ci-après par M. Gilles BONNEAU

Ci-après dénommées " **OPPIDUM** " ou « l'association ».

D'AUTRE PART,

Ci-après ensemble désignées collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie »

Préambule

Une démarche participative ...

La Ville de Metz souhaite encourager le développement de jardins naturels et collectifs s'appuyant sur une démarche de concertation et d'implication forte des habitants. A ce titre, elle soutient les jardins collectifs dans toute leur diversité, qu'il s'agisse de jardins collectifs d'habitants, de jardins pédagogiques, de potagers ou de vergers urbains participatifs, dans la mesure où chacun de ces espaces est le fruit d'une création collective et concertée. La participation des habitants à la vie des jardins (plantations, fêtes, repas de quartier, expositions, projections, etc.) et à la gestion des sites fait partie intégrante du projet.

...qui crée du lien social ...

Un potager urbain est un lieu de vie convivial, ouvert sur le quartier, qui favorise les rencontres entre générations et entre cultures. Cet espace contribue à valoriser les ressources locales en tissant des relations avec d'autres structures (associations de riverains, écoles, collèges et lycées, maisons de retraite, hôpitaux, centres sociaux ...). La diversité des publics et des usagers favorise la rencontre, les échanges, l'entraide ; la mixité sociale, culturelle et générationnelle des acteurs facilite l'intégration des habitants d'origine étrangère, l'adaptation des publics en difficulté.

... avec une dynamique d'échanges ...

Un potager urbain a vocation à susciter des échanges, entre ses membres mais également avec les membres d'autres associations de quartier. La situation géographique particulière de Metz permet d'envisager des liens entre les différents jardins partagés messins et des associations du même type dans les pays voisins (Belgique, Allemagne, Luxembourg ...).

... et dans le respect de l'environnement ...

Un potager urbain est un terrain de mise en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement. Il participe au maintien de la biodiversité en milieu urbain, à la diffusion des connaissances de ce milieu et au développement d'une présence végétale dans la ville. La finalité de cette convention est que le partenariat qui unit la Ville de Metz et OPPIDUM se développe au maximum et dans le sens des intérêts de chacun.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la nature, la durée et les modalités du partenariat entre la Ville de Metz et OPPIDUM concernant la création d'un jardin partagé sur la parcelle 319 Section 24 Rue de la Boucherie Saint Georges.

Article 2 : Engagements de la Ville de Metz

La Ville de Metz met à disposition de l'association une partie de la parcelle 319 Section 24, soit 150 m². Cet espace est équipé par une clôture bois type ganivelle, un portillon bois et 2 récupérateurs d'eau.

Toute modification d'implantation devra faire l'objet d'une autorisation formelle de la Ville de Metz.

Par ailleurs, la Ville de Metz se réengage à prendre en charge :

- L'élagage et le dessouchage des végétaux en place si nécessaire,
- faire bénéficier à OPPIDUM de conseils techniques, notamment sur les pratiques respectueuses de l'environnement

- à accepter la mise en place par l'association d'un ou plusieurs bacs potagers « Incroyables Comestibles » à proximité immédiate du jardin partagé si elle s'engage à les entretenir et sous couvert de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 3 : Engagement d'OPPIDUM

La présente mise à disposition est faite aux charges et sous les conditions suivantes qu'OPPIDUM s'oblige à exécuter, à savoir :

1° L'association ne pourra céder son droit sur les terrains mis à disposition à toute personne morale ou physique que sous réserve d'obtenir préalablement l'accord écrit de la Ville de Metz. Toute sous-location totale ou partielle est interdite, sauf accord express de la Ville de Metz.

2° L'association maintiendra le terrain mis à disposition en bon état d'entretien, de telle sorte que le tout soit remis en bon état à la Ville de Metz à l'expiration de la convention, sauf usure et vétusté normales. L'association autorise la Ville de Metz à procéder à tout moment à des visites d'inspection. L'association devra notamment enlever les détritus en triant les déchets qui ne pourront être stockés sur le terrain ou sur la voie d'accès.

3° L'association devra obtenir l'accord écrit de la Ville de Metz pour la réalisation de travaux ou d'aménagements sur le terrain mis à disposition.

4° L'association s'engage à:

- Ouvrir les espaces clos quand l'un des membres de l'association souhaite être présent,
- Organiser, a minima deux fois par an, sur le site ou de manière décentralisée, une des actions suivantes : une animation avec des écoles ou associations partenaires sur les thèmes suivant : biodiversité en ville, jardinage urbain, mieux manger ou/et un moment de convivialité avec les riverains, dans un esprit d'ouverture sur le quartier.
- Afficher de manière lisible à l'entrée du jardin le nom de l'association et ses coordonnées, les modalités d'accès aux espaces plantés et d'ouverture au public, les activités proposées,
- Gérer écologiquement le site en respectant les principes de l'agriculture biologique : favoriser le compostage de proximité et la récupération des eaux de pluie et l'économie de l'eau, planter des essences adaptées au sol et au climat, ne pas recourir aux pesticides, engrains chimiques et produits phytosanitaires.

5° Le terrain mis à la disposition de l'association est destiné exclusivement à l'utilisation comme espace de potager, de jardinage urbain. Toute utilisation à d'autres fins est formellement prohibée. Il est notamment interdit de façon expresse :

- d'y élever un chien, un chat ou tout autre animal (la venue d'animaux domestiques n'est tolérée que dans la mesure où l'animal est calme et ne perturbe pas la tranquillité publique et à condition qu'il soit tenu en laisse. Aucun animal ne saurait être maintenu dans le jardin en l'absence de son maître),
- d'y aménager une volière ou un clapier,
- de laisser dans le jardin un véhicule, voiture, motocyclette, vélo, etc.,

- d'installer dans le jardin une tente, des toilettes ou tout autre aménagement mobile,
- d'exercer dans le jardin un commerce : vente de boissons, de denrées alimentaires, etc...
- d'y apposer des panneaux publicitaires,
- d'organiser dans le jardin des manifestations qui mettraient en cause la tranquillité et le bon ordre public,
- de faire du feu.

En règle générale, l'association devra prendre toute mesure utile afin de ne pas incommoder ou porter préjudice au voisinage notamment par le bruit (transistor, engin à moteur, etc...), par les plantations ou par l'utilisation de composteurs.

6° Les espaces de potager et de jardinage devront être entretenus continuellement en bon état de propreté. Les cultures entreprises ne devront avoir pour but que la consommation associative. La vente des produits résultant de l'exploitation des jardins est interdite.

7° En cas de cessation d'usage du terrain pour la destination prévue avant la fin de la convention, les aménagements, installations ou constructions reviendront immédiatement et sans formalité à la Ville de Metz et ce sans le versement d'aucune indemnité que ce soit, à moins que la Ville de Metz ne préfère exiger la remise en état initial du terrain loué.

8° L'association réalisera une évaluation de l'action de terrain chaque année, dont le compte-rendu sera consultable sur demande au service Jardinage urbain et végétalisation participative, pôle Parcs, jardins et espaces naturels de la Ville de Metz.

Article 4 : Incidences financières du partenariat

L'association prendra à sa charge l'entretien des espaces plantés, la fourniture des végétaux, la taille des plantes arbustes, la tonte des pelouses résiduelles. La Ville de Metz, outre les travaux en régie prévus à l'article 2, ne s'engage dans le cadre de cette convention à aucune dépense obligatoire.

Article 5 : Communication autour du partenariat

Les Parties s'engagent à se citer mutuellement sur les différents documents et supports de communication produits au sujet du projet.

Article 6 : Responsabilité – assurance

Chaque partie reste responsable de manière pleine et entière de ses membres, salariés, personnels, étudiants, stagiaires ou bénévoles ainsi que de ses matériels et des actes qu'ils pratiquent. Dans le cadre de l'exécution du partenariat mis en œuvre dans la présente convention, chaque partie assume seule toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité pour les risques qui lui incombent du fait de son intervention dans le cadre de la présente

convention. Les Parties déclarent avoir souscrit un contrat d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant ces risques.

Article 8 : Résiliation / révision de la convention

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention. La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties

Article 9 : litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 10 : Droit applicable – Attribution de compétence

La présente Convention est régie par le droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, ne pouvant excéder 12 années.

Article 12 : Modifications

A la demande de l'une ou l'autre partie, des modifications pourront être apportées à la présente convention par avenant signé entre les parties. Ces modifications seront considérées comme étant des modalités complémentaires de la présente convention et en feront partie intégrante.

Fait à Metz, le

En trois exemplaires originaux

Pour le Maire de Metz,

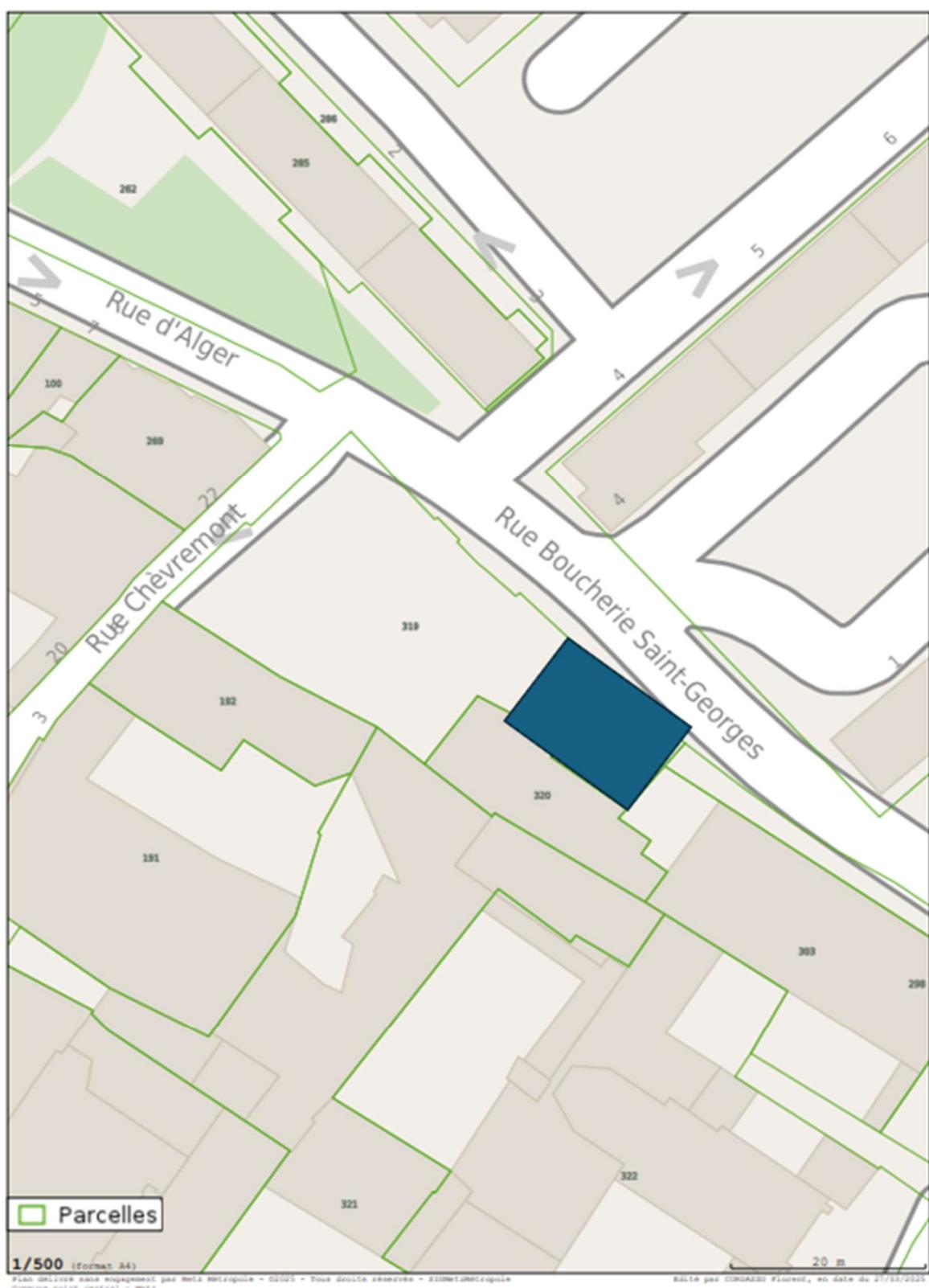
M. Henri MALASSÉ

Conseiller Municipal Délégué

Le représentant d'OPPIDUM

M. Gilles BONNEAU

JARDIN PARTAGÉ OPPIDUM – PLAN DE SITUATION





CONVENTION DE PARTENARIAT

Ville de Metz – Fondation Armée du Salut
CREATION D'UN JARDIN PARTAGE

La présente convention est conclue entre

La **Ville de Metz**, 1 place d'Armes J. F. Blondel - BP 21025 - 57036 METZ Cedex 01, représentée par **Monsieur Henri MALASSÉ**, Conseiller municipal délégué et dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2025 et par l'arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020,

Ci-après dénommée "**la Ville de Metz**",

D'UNE PART,

Et

La FONDATION ARMÉE DU SALUT, 15 en Nexirue 57 000 METZ

Association représentée ci-après par M. DI BARTOLO Vincent

Ci-après dénommées " **FONDATION ARMÉE DU SALUT** " ou « l'association ».

D'AUTRE PART,

Ci-après ensemble désignées collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie »

Préambule

Une démarche participative ...

La Ville de Metz souhaite encourager le développement de jardins naturels et collectifs s'appuyant sur une démarche de concertation et d'implication forte des habitants. A ce titre, elle soutient les jardins collectifs dans toute leur diversité, qu'il s'agisse de jardins collectifs d'habitants, de jardins pédagogiques, de potagers ou de vergers urbains participatifs, dans la mesure où chacun de ces espaces est le fruit d'une création collective et concertée. La participation des habitants à la vie des jardins (plantations, fêtes, repas de quartier, expositions, projections, etc.) et à la gestion des sites fait partie intégrante du projet.

...qui crée du lien social ...

Un potager urbain est un lieu de vie convivial, ouvert sur le quartier, qui favorise les rencontres entre générations et entre cultures. Cet espace contribue à valoriser les ressources locales en tissant des relations avec d'autres structures (associations de riverains, écoles, collèges et lycées, maisons de retraite, hôpitaux, centres sociaux ...). La diversité des publics et des usagers favorise la rencontre, les échanges, l'entraide ; la mixité sociale, culturelle et générationnelle des acteurs facilite l'intégration des habitants d'origine étrangère, l'adaptation des publics en difficulté.

... avec une dynamique d'échanges ...

Un potager urbain a vocation à susciter des échanges, entre ses membres mais également avec les membres d'autres associations de quartier. La situation géographique particulière de Metz permet d'envisager des liens entre les différents jardins partagés messins et des associations du même type dans les pays voisins (Belgique, Allemagne, Luxembourg ...).

... et dans le respect de l'environnement ...

Un potager urbain est un terrain de mise en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement. Il participe au maintien de la biodiversité en milieu urbain, à la diffusion des connaissances de ce milieu et au développement d'une présence végétale dans la ville. La finalité de cette convention est que le partenariat qui unit la Ville de Metz et la FONDATION ARMÉE DU SALUT se développe au maximum et dans le sens des intérêts de chacun.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la nature, la durée et les modalités du partenariat entre la Ville de Metz et la FONDATION ARMÉE DU SALUT concernant la continuation des activités du jardin partagé sur le site des jardins familiaux Maraîchers route de Thionville.

Article 2 : Engagements de la Ville de Metz

La Ville de Metz met à disposition de l'association la parcelle de jardins familiaux MA 0031 de 175 m²

Toute modification d'implantation devra faire l'objet d'une autorisation formelle de la Ville de Metz.

Par ailleurs, la Ville de Metz se réengage à prendre en charge :

- L'élagage et le dessouchage des végétaux en place si nécessaire,
- faire bénéficier à FONDATION ARMÉE DU SALUT de conseils techniques, notamment sur les pratiques respectueuses de l'environnement
- à accepter la mise en place par l'association d'un ou plusieurs bacs potagers « Incroyables Comestibles » à proximité immédiate du jardin partagé si elle s'engage à les entretenir et sous couvert de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 3 : Engagement de la FONDATION ARMÉE DU SALUT

La présente mise à disposition est faite aux charges et sous les conditions suivantes que la FONDATION ARMÉE DU SALUT s'oblige à exécuter, à savoir :

1° L'association ne pourra céder son droit sur les terrains mis à disposition à toute personne morale ou physique que sous réserve d'obtenir préalablement l'accord écrit de la Ville de Metz. Toute sous-location totale ou partielle est interdite, sauf accord express de la Ville de Metz.

2° L'association maintiendra le terrain mis à disposition en bon état d'entretien, de telle sorte que le tout soit remis en bon état à la Ville de Metz à l'expiration de la convention, sauf usure et vétusté normales. L'association autorise la Ville de Metz à procéder à tout moment à des visites d'inspection. L'association devra notamment enlever les détritus en triant les déchets qui ne pourront être stockés sur le terrain ou sur la voie d'accès.

3° L'association devra obtenir l'accord écrit de la Ville de Metz pour la réalisation de travaux ou d'aménagements sur le terrain mis à disposition.

4° L'association s'engage à :

- Ouvrir les espaces clos quand l'un des membres de l'association souhaite être présent,
- Organiser, a minima deux fois par an, sur le site ou de manière décentralisée, une des actions suivantes : une animation avec des écoles ou associations partenaires sur les thèmes suivant : biodiversité en ville, jardinage urbain, mieux manger ou/et un moment de convivialité avec les riverains/jardiniers, dans un esprit d'ouverture sur le quartier et sur le site de jardinage
- Afficher de manière lisible à l'entrée du jardin le nom de l'association et ses coordonnées, les modalités d'accès aux espaces plantés et d'ouverture au public, les activités proposées,
- Gérer écologiquement le site en respectant les principes de l'agriculture biologique : favoriser le compostage de proximité et la récupération des eaux de pluie et l'économie de l'eau, planter des essences adaptées au sol et au climat, ne pas recourir aux pesticides, engrains chimiques et produits phytosanitaires.

5° Le terrain mis à la disposition de l'association est destiné exclusivement à l'utilisation comme espace de potager, de jardinage urbain. Toute utilisation à d'autres fins est formellement prohibée. Il est notamment interdit de façon expresse :

- d'y éléver un chien, un chat ou tout autre animal (la venue d'animaux domestiques n'est tolérée que dans la mesure où l'animal est calme et ne perturbe pas la tranquillité publique et à condition qu'il soit tenu en laisse. Aucun animal ne saurait être maintenu dans le jardin en l'absence de son maître),
- d'y aménager une volière ou un clapier,
- de laisser dans le jardin un véhicule, voiture, motocyclette, vélo, etc.,
- d'installer dans le jardin une tente, des toilettes ou tout autre aménagement mobile,
- d'exercer dans le jardin un commerce : vente de boissons, de denrées alimentaires, etc...

- d'y apposer des panneaux publicitaires,
- d'organiser dans le jardin des manifestations qui mettraient en cause la tranquillité et le bon ordre public,
- de faire du feu.

En règle générale, l'association devra prendre toute mesure utile afin de ne pas incommoder ou porter préjudice au voisinage notamment par le bruit (transistor, engin à moteur, etc...), par les plantations ou par l'utilisation de composteurs.

6° Les espaces de potager et de jardinage devront être entretenus continuellement en bon état de propreté. Les cultures entreprises ne devront avoir pour but que la consommation associative. La vente des produits résultant de l'exploitation des jardins est interdite.

7° En cas de cessation d'usage du terrain pour la destination prévue avant la fin de la convention, les aménagements, installations ou constructions reviendront immédiatement et sans formalité à la Ville de Metz et ce sans le versement d'aucune indemnité que ce soit, à moins que la Ville de Metz ne préfère exiger la remise en état initial du terrain loué.

8° L'association réalisera une évaluation de l'action de terrain chaque année, dont le compte-rendu sera consultable sur demande au service Jardinage urbain et végétalisation participative, pôle Parcs, jardins et espaces naturels de la Ville de Metz.

Article 4 : Incidences financières du partenariat

L'association prendra à sa charge l'entretien des espaces plantés, la fourniture des végétaux, la taille des plantes arbustes, la tonte des pelouses résiduelles. La Ville de Metz, outre les travaux en régie prévus à l'article 2, ne s'engage dans le cadre de cette convention à aucune dépense obligatoire.

Article 5 : Communication autour du partenariat

Les Parties s'engagent à se citer mutuellement sur les différents documents et supports de communication produits au sujet du projet.

Article 6 : Responsabilité – assurance

Chaque partie reste responsable de manière pleine et entière de ses membres, salariés, personnels, étudiants, stagiaires ou bénévoles ainsi que de ses matériels et des actes qu'ils pratiquent. Dans le cadre de l'exécution du partenariat mis en œuvre dans la présente convention, chaque partie assume seule toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité pour les risques qui lui incombent du fait de son intervention dans le cadre de la présente convention. Les Parties déclarent avoir souscrit un contrat d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant ces risques.

Article 8 : Résiliation / révision de la convention

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention. La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties

Article 9 : litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 10 : Droit applicable – Attribution de compétence

La présente Convention est régie par le droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, ne pouvant excéder 12 années.

Article 12 : Modifications

A la demande de l'une ou l'autre partie, des modifications pourront être apportées à la présente convention par avenant signé entre les parties. Ces modifications seront considérées comme étant des modalités complémentaires de la présente convention et en feront partie intégrante.

Fait à Metz, le
En trois exemplaires originaux

Pour le Maire de Metz,
M. Henri MALASSÉ
Conseiller Municipal Délégué

Le représentant de la **FONDATION**
ARMÉE DU SALUT
M. DI BARTOLO Vincent

JARDIN PARTAGÉ ARMÉE DU SALUT – PLAN DE SITUATION





CONVENTION DE PARTENARIAT

Ville de Metz – Kaïros

CREATION D'UN JARDIN PARTAGE

La présente convention est conclue entre

La **Ville de Metz**, 1 place d'Armes J. F. Blondel - BP 21025 - 57036 METZ Cedex 01, représentée par **Monsieur Henri MALASSÉ**, Conseiller municipal délégué et dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2025 et par l'arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020,

Ci-après dénommée "**la Ville de Metz**",

D'UNE PART,

Et

KAÏROS, 13 rue de Toulouse 57 000 METZ

Association représentée ci-après par M. Farid BENHAMIDA

Ci-après dénommées "**KAÏROS**" ou « l'association ».

D'AUTRE PART,

Ci-après ensemble désignées collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie »

Préambule

Une démarche participative ...

La Ville de Metz souhaite encourager le développement de jardins naturels et collectifs s'appuyant sur une démarche de concertation et d'implication forte des habitants. A ce titre, elle soutient les jardins collectifs dans toute leur diversité, qu'il s'agisse de jardins collectifs d'habitants, de jardins pédagogiques, de potagers ou de vergers urbains participatifs, dans la mesure où chacun de ces espaces est le fruit d'une création collective et concertée. La participation des habitants à la vie des jardins (plantations, fêtes, repas de quartier, expositions, projections, etc.) et à la gestion des sites fait partie intégrante du projet.

...qui crée du lien social ...

Un potager urbain est un lieu de vie convivial, ouvert sur le quartier, qui favorise les rencontres entre générations et entre cultures. Cet espace contribue à valoriser les ressources locales en tissant des relations avec d'autres structures (associations de riverains, écoles, collèges et lycées, maisons de retraite, hôpitaux, centres sociaux ...). La diversité des publics et des usagers favorise la rencontre, les échanges, l'entraide ; la mixité sociale, culturelle et générationnelle des acteurs facilite l'intégration des habitants d'origine étrangère, l'adaptation des publics en difficulté.

... avec une dynamique d'échanges ...

Un potager urbain a vocation à susciter des échanges, entre ses membres mais également avec les membres d'autres associations de quartier. La situation géographique particulière de Metz permet d'envisager des liens entre les différents jardins partagés messins et des associations du même type dans les pays voisins (Belgique, Allemagne, Luxembourg ...).

... et dans le respect de l'environnement ...

Un potager urbain est un terrain de mise en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement. Il participe au maintien de la biodiversité en milieu urbain, à la diffusion des connaissances de ce milieu et au développement d'une présence végétale dans la ville. La finalité de cette convention est que le partenariat qui unit la Ville de Metz et KAÏROS se développe au maximum et dans le sens des intérêts de chacun.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la nature, la durée et les modalités du partenariat entre la Ville de Metz et KAÏROS concernant la continuation des activités du jardin partagé sur la parcelle 44 Section PA à l'avant du centre socio culturel de Bellecroix.

Article 2 : Engagements de la Ville de Metz

La Ville de Metz met à disposition de l'association une partie de la parcelle 44 Section PA, soit 75m². Cet espace est équipé par une clôture bois type ganivelle, un portillon bois et 9 bacs de plantations.

Toute modification d'implantation devra faire l'objet d'une autorisation formelle de la Ville de Metz.

Par ailleurs, la Ville de Metz se réengage à prendre en charge :

- L'élagage et le dessouchage des végétaux en place si nécessaire,
- faire bénéficier à KAÏROS de conseils techniques, notamment sur les pratiques respectueuses de l'environnement

- à accepter la mise en place par l'association d'un ou plusieurs bacs potagers « Incroyables Comestibles » à proximité immédiate du jardin partagé si elle s'engage à les entretenir et sous couvert de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 3 : Engagement de KAÏROS

La présente mise à disposition est faite aux charges et sous les conditions suivantes que KAÏROS s'oblige à exécuter, à savoir :

1° L'association ne pourra céder son droit sur les terrains mis à disposition à toute personne morale ou physique que sous réserve d'obtenir préalablement l'accord écrit de la Ville de Metz. Toute sous-location totale ou partielle est interdite, sauf accord express de la Ville de Metz.

2° L'association maintiendra le terrain mis à disposition en bon état d'entretien, de telle sorte que le tout soit remis en bon état à la Ville de Metz à l'expiration de la convention, sauf usure et vétusté normales. L'association autorise la Ville de Metz à procéder à tout moment à des visites d'inspection. L'association devra notamment enlever les détritus en triant les déchets qui ne pourront être stockés sur le terrain ou sur la voie d'accès.

3° L'association devra obtenir l'accord écrit de la Ville de Metz pour la réalisation de travaux ou d'aménagements sur le terrain mis à disposition.

4° L'association s'engage à:

- Ouvrir les espaces clos quand l'un des membres de l'association souhaite être présent,
- Organiser, a minima deux fois par an, sur le site ou de manière décentralisée, une des actions suivantes : une animation avec des écoles ou associations partenaires sur les thèmes suivant : biodiversité en ville, jardinage urbain, mieux manger ou/et un moment de convivialité avec les riverains, dans un esprit d'ouverture sur le quartier.
- Afficher de manière lisible à l'entrée du jardin le nom de l'association et ses coordonnées, les modalités d'accès aux espaces plantés et d'ouverture au public, les activités proposées,
- Gérer écologiquement le site en respectant les principes de l'agriculture biologique : favoriser le compostage de proximité et la récupération des eaux de pluie et l'économie de l'eau, planter des essences adaptées au sol et au climat, ne pas recourir aux pesticides, engrains chimiques et produits phytosanitaires.

5° Le terrain mis à la disposition de l'association est destiné exclusivement à l'utilisation comme espace de potager, de jardinage urbain. Toute utilisation à d'autres fins est formellement prohibée. Il est notamment interdit de façon expresse :

- d'y élever un chien, un chat ou tout autre animal (la venue d'animaux domestiques n'est tolérée que dans la mesure où l'animal est calme et ne perturbe pas la tranquillité publique et à condition qu'il soit tenu en laisse. Aucun animal ne saurait être maintenu dans le jardin en l'absence de son maître),
- d'y aménager une volière ou un clapier,
- de laisser dans le jardin un véhicule, voiture, motocyclette, vélo, etc.,

- d'installer dans le jardin une tente, des toilettes ou tout autre aménagement mobile,
- d'exercer dans le jardin un commerce : vente de boissons, de denrées alimentaires, etc...
- d'y apposer des panneaux publicitaires,
- d'organiser dans le jardin des manifestations qui mettraient en cause la tranquillité et le bon ordre public,
- de faire du feu.

En règle générale, l'association devra prendre toute mesure utile afin de ne pas incommoder ou porter préjudice au voisinage notamment par le bruit (transistor, engin à moteur, etc...), par les plantations ou par l'utilisation de composteurs.

6° Les espaces de potager et de jardinage devront être entretenus continuellement en bon état de propreté. Les cultures entreprises ne devront avoir pour but que la consommation associative. La vente des produits résultant de l'exploitation des jardins est interdite.

7° En cas de cessation d'usage du terrain pour la destination prévue avant la fin de la convention, les aménagements, installations ou constructions reviendront immédiatement et sans formalité à la Ville de Metz et ce sans le versement d'aucune indemnité que ce soit, à moins que la Ville de Metz ne préfère exiger la remise en état initial du terrain loué.

8° L'association réalisera une évaluation de l'action de terrain chaque année, dont le compte-rendu sera consultable sur demande au service Jardinage urbain et végétalisation participative, pôle Parcs, jardins et espaces naturels de la Ville de Metz.

Article 4 : Incidences financières du partenariat

L'association prendra à sa charge l'entretien des espaces plantés, la fourniture des végétaux, la taille des plantes arbustes, la tonte des pelouses résiduelles. La Ville de Metz, outre les travaux en régie prévus à l'article 2, ne s'engage dans le cadre de cette convention à aucune dépense obligatoire.

Article 5 : Communication autour du partenariat

Les Parties s'engagent à se citer mutuellement sur les différents documents et supports de communication produits au sujet du projet.

Article 6 : Responsabilité – assurance

Chaque partie reste responsable de manière pleine et entière de ses membres, salariés, personnels, étudiants, stagiaires ou bénévoles ainsi que de ses matériels et des actes qu'ils pratiquent. Dans le cadre de l'exécution du partenariat mis en œuvre dans la présente convention, chaque partie assume seule toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité pour les risques qui lui incombent du fait de son intervention dans le cadre de la présente

convention. Les Parties déclarent avoir souscrit un contrat d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant ces risques.

Article 8 : Résiliation / révision de la convention

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou règlementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention. La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties

Article 9 : litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 10 : Droit applicable – Attribution de compétence

La présente Convention est régie par le droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, ne pouvant excéder 12 années.

Article 12 : Modifications

A la demande de l'une ou l'autre partie, des modifications pourront être apportées à la présente convention par avenant signé entre les parties. Ces modifications seront considérées comme étant des modalités complémentaires de la présente convention et en feront partie intégrante.

Fait à Metz, le
En trois exemplaires originaux

Pour le Maire de Metz,
M. Henri MALASSÉ
Conseiller Municipal Délégué

Le représentant de **KAÏROS**
M. Farid BENHAMIDA

JARDIN PARTAGÉ KAIROS – PLAN DE SITUATION

